

ARRETÉ DU MAIRE N° A2020_11_037_

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de Michel DESVALLEES mandataire, RDJ Architectes à 78 bis Grande rue, 74160 BEAUMONT,

Vu la déclaration préalable N° 07412420H0032 accordée par décision du maire DM 2020_08_033 le 7/8/2020 à Mme Lamrani Linda et M. Legay Baptiste, pour des travaux réfection de toiture, de création d'une fenêtre et de 6 fenêtres de toit, de changement de deux fenêtres en portes fenêtres, parcelle AI 132,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation Chemin de l'église, pour les travaux de rénovation du bâtiment,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation Chemin de l'Église,

ARTICLE 2

Les travaux seront effectués du 23/11/2020 au 30/06/2021, sous la direction de Michel DESVALLEES, RDJ ARCHITECTES, 78 bis grande rue, 74160 BEAUMONT,

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par l'ensemble des entreprises sous la direction de Michel DESVALLES comme précisé à l'article 2.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par Michel DESVALLEES en charge du chantier.

La signalisation mise en place sera conforme au plan ci-joint. Les barrières HERRAS grillagées délimiteront le périmètre d'installation du chantier.

La grue du charpentier : la zone d'évolution de la grue devra être en adéquation avec la distance et la hauteur de l'église de manière à ne pas endommager le bâtiment.

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence. Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par M. DESVALLEES en charge du chantier.

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *Michel DESVALLEES, RDJ Architectes*
- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *La Police municipale*
- *Les riverains*

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 16/11/2020

Pour le Maire empêché,
Par délégation le 1^{er} maire-adjoint
Michel Sallin



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.